

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le mardi 19 avril 2022, à 18 h 30.

Sont présents :

Monsieur le maire André Beauregard

Mesdames les conseillères Mélanie Bédard, Annie Pelletier et Claire Gagné,
Messieurs les conseillers Donald Côté, Bernard Barré, David-Olivier Huard,
Guylain Coulombe, David Bousquet et Jeannot Caron

Sont absents :

Messieurs les conseillers Pierre Thériault et André Arpin

Sont également présents :

Monsieur Louis Bilodeau, directeur général, et Madame Crystal Poirier, greffière

Période de questions

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes et répond aux questions reçues sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe en vue de la présente séance.

Madame Camille Massy-Raoult, représentante de l'Aile jeunesse du parti Saint-Hyacinthe unie, dépose la pétition intitulée : *Pour trois actions environnementales concrètes de la part de la Ville de Saint-Hyacinthe*, comportant 225 signatures, laquelle vise à demander l'interdiction des pesticides à usage domestique en milieu urbain, l'augmentation de l'indice de canopée et à se doter d'un plan efficace pour limiter les surverses dans la rivière Yamaska.

Période d'information

Le Conseil procède à la période d'information réservée à l'intention des membres du Conseil.

Assemblée publique

En conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil soumet à la consultation publique le projet de règlement suivant, monsieur François Handfield, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, est présent et monsieur le maire explique le projet de règlement et les conséquences de son adoption :

- Projet de règlement numéro 350-122 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 afin :
 - de modifier le délai prescrit pour déposer une opération cadastrale au ministère concerné;
 - de modifier l'empiètement autorisé dans la cour arrière pour les avant-toits;



- d'ajouter une note particulière visant à autoriser, dans certaines zones agricoles, les usages du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » ayant reçu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 18 septembre 2003.

Résolution 22-242

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-243

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022

Il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et d'en autoriser la signature par les personnes désignées à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-244

Approbation de la liste des comptes

Il est proposé par David Bousquet
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver la liste de comptes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 15 avril 2022 comme suit :

1) Fonds d'administration	1 988 374,30 \$
2) Fonds des dépenses en immobilisations	3 427 513,24 \$
TOTAL :	5 415 887,54 \$

- D'autoriser le trésorier de la Ville à effectuer les paiements requis, conformément à la liste des comptes telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-245

Réfection de la rue Saint-Pierre Ouest, entre l'avenue Roy et le boulevard Laflamme – 2022-038-G – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour la réfection de la rue Saint-Pierre Ouest, entre l'avenue Roy et le boulevard Laflamme;



CONSIDÉRANT que les travaux consistent à réaliser la réfection du pavage et la construction d'un nouveau trottoir du côté sud de la rue Saint-Pierre Ouest;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 13 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à la réfection de la rue Saint-Pierre Ouest, entre l'avenue Roy et le boulevard Laflamme (2022-038-G) à la société Pavages Maska inc., seul soumissionnaire conforme, contrat à prix unitaires et forfaitaires pour un montant total de 631 083,61 \$, toutes taxes incluses, incluant le montant contractuel provisoire prévu au bordereau de soumission, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;
- De financer ce projet par les sommes disponibles à même le Règlement d'emprunt numéro 641;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-246

Appel d'offres visant la fourniture et la livraison de polymères pour l'usine d'épuration – Autorisation pour se prévaloir d'un processus d'homologation

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe doit procéder à un nouvel appel d'offres public visant la fourniture et la livraison de polymères pour l'usine d'épuration, nécessitant l'évaluation des polymères requis pour le conditionnement du digestat et sa déshydratation, processus qui sont effectués à l'aide d'une centrifugeuse;

CONSIDÉRANT que l'article 573.1.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, ch. C-19) permet au Conseil municipal de recourir à un processus d'homologation aux fins de l'adjudication d'un contrat prévu au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573;

CONSIDÉRANT que l'article 573.1.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que, pour que la Ville puisse utiliser les résultats d'homologation dans le cadre d'un appel d'offres, plus d'un (1) fournisseur devra avoir obtenu un produit homologué;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 7 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la Ville de Saint-Hyacinthe à se prémunir d'un processus d'homologation, dans le cadre d'un nouvel appel d'offres visant la fourniture et la livraison de polymères pour l'usine d'épuration, le tout conformément à l'article 573.1.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-247

Ressources humaines – Inspecteur en prévention au Service de sécurité incendie – Autorisation à combler un poste

Il est proposé par Guylain Coulombe

Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la direction des ressources humaines à entreprendre, dès à présent, les démarches nécessaires pour combler le poste d'inspecteur en prévention au Service de sécurité incendie, lequel est devenu vacant, le 15 avril 2022, suivant la démission de son titulaire, monsieur Frédéric Moisan.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-248

Ressources humaines – Régisseur sport et plein air – Nomination et autorisation à combler le poste devenant vacant suivant cette nomination

Il est proposé par Mélanie Bédard

Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- De nommer madame Maude Lamoureux au poste de « régisseuse sport et plein air » au Service des loisirs (Grade 2, échelon 3 de la *Politique de rémunération des cadres*), et ce, suivant la dotation au poste de « conseiller à la vie communautaire », à la Division sociale du Service des loisirs, actuellement occupé par madame Lamoureux;
- D'autoriser la direction des ressources humaines à entreprendre, dès à présent, les démarches nécessaires pour combler le poste de « conseiller à la vie communautaire » au Service des loisirs, lequel deviendra vacant, suivant la nomination de sa titulaire, madame Maude Lamoureux, au poste de « régisseuse sport et plein air ».

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-249

Ressources humaines – Technicien à la paie à la Division comptabilité du Service des finances – Embauche

Il est proposé par Jeannot Caron

Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- D'embaucher madame Caroline Blanchard au poste de technicienne à la paie à la Division comptabilité du Service des finances (Grade VI, échelon 1-2 ans – 32,5 heures par semaine), le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.);
- De fixer la date d'entrée en fonction de madame Blanchard au 25 avril 2022;
- De soumettre madame Blanchard à une période d'essai de 39 semaines travaillées;



- De permettre à madame Blanchard de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel des cols blancs, conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-250

Ressources humaines – Inspecteur municipal à la Division permis et inspection du Service de l’urbanisme et de l’environnement – Embauche

Il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D’embaucher monsieur Chrislain Caboul au poste d’inspecteur municipal à la Division permis et inspection du Service de l’urbanisme et de l’environnement (Grade VII, échelon d’embauche – 35 heures par semaine), le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.);
- De fixer la date d’entrée en fonction de monsieur Caboul au 16 mai 2022;
- De soumettre monsieur Caboul à une période d’essai de 39 semaines travaillées;
- De permettre à monsieur Caboul de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel des cols blancs, conformément à la convention collective en vigueur;
- De nommer monsieur Caboul à titre d’inspecteur régional adjoint, agissant sous l’autorité de l’inspecteur régional de la MRC des Maskoutains, pour les fins d’administration et de délivrance des permis et certifications en vertu du *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-251

Ressources humaines – Chef d’équipe au Département aqueduc et égouts du Service des travaux publics – Promotion

Il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De promouvoir monsieur Michaël Bazinet au poste de chef d’équipe au Département aqueduc et égouts du Service des travaux publics, et ce, en date du 25 avril 2022, le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636;
- D’autoriser la direction des ressources humaines à entreprendre, dès à présent, les démarches nécessaires pour combler le poste de préposé au Département voirie du Service des travaux publics, lequel deviendra vacant suivant la promotion de son titulaire, monsieur Michaël Bazinet.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-252

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636 – Lettre d’entente numéro 14 – Autorisation de signature

Il est proposé par Annie Pelletier

Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D’approuver la lettre d’entente numéro 14 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636, relativement à l’affectation d’un employé temporaire au poste de préposé à la signalisation au Département circulation et réglementation du Service des travaux publics, lequel deviendra vacant suivant le congé sans solde de monsieur Luc Pagé, telle que soumise;
- D’autoriser le directeur du Service des travaux publics et le conseiller principal en ressources humaines à signer la lettre d’entente numéro 14 avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636, et ce, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l’unanimité

Résolution 22-253

Services professionnels d’un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes – Achat regroupé – Mandat à l’Union des municipalités du Québec

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a reçu une proposition de l’Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d’un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d’un achat regroupé de l’UMQ;

CONSIDÉRANT que l’article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* permet à une municipalité de conclure une telle entente avec l’UMQ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe désire joindre à ce regroupement;

CONSIDÉRANT que conformément à la loi, l’UMQ procédera à un appel d’offres public pour octroyer ce contrat;

CONSIDÉRANT que ce processus contractuel est assujéti au *Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l’UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d’administration de l’UMQ;

CONSIDÉRANT que l’UMQ a lancé cet appel d’offres en mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Bousquet

Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de cette résolution en fait partie intégrante;
- De confirmer l’adhésion de la Ville de Saint-Hyacinthe au regroupement de l’UMQ pour retenir les services professionnels d’un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d’un achat regroupé;
- De confier à l’UMQ le processus menant à l’adjudication de ce contrat;



- QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une (1) année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq (5) ans;
- De s'engager à fournir à l'UMQ , dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;
- De s'engager à respecter les termes et conditions du présent contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;
- Que la Ville de Saint-Hyacinthe s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la Ville;
- De transmettre une copie de la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-254

Politique de sécurité de l'information et directives pour les employés – Approbation – Abrogation de la résolution 20-91

CONSIDÉRANT que le rapport préparé par la Direction des technologies de l'information en date du 8 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver la *Politique de sécurité de l'information et directives pour les employés*, préparée par la Direction des technologies de l'information en date du mois d'avril 2022, telle que soumise.
- D'abroger, à toutes fins que de droit, la résolution numéro 20-91, adoptée le 17 février 2020, et de remplacer la politique découlant de cette dernière résolution par celle visée en l'espèce.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-255

Comité de circulation et sécurité routière – Nomination de membres externes

CONSIDÉRANT la résolution numéro 10-106, adoptée le 15 mars 2010, par laquelle le Conseil municipal a établi la composition du Comité de circulation et sécurité routière;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à la nomination de membres externes pour siéger au sein du Comité de circulation et sécurité routière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- De nommer monsieur François Lafortune, pour siéger à titre de membre externe au sein du Comité de circulation et sécurité routière, et ce, pour la période du 20 avril 2022 au 19 avril 2024;



- De renouveler le mandat de monsieur Daniel Ménard, pour siéger à titre de membre externe au sein du Comité de circulation et sécurité routière, et ce, rétroactivement pour la période du 12 novembre 2021 au 11 novembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-256

Entretien et ouverture des terrains de balle pour l'année 2022 – 2022-050-TP – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour l'entretien et l'ouverture des sept (7) terrains de balle situés sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, lesquels sont situés aux Loisirs Bourg-Joli, Douville 1, Douville 2, La Providence, Saint-Thomas-D'Aquin, Sainte-Rosalie et Assomption, pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT que le présent contrat, en plus des travaux d'entretien et d'ouverture des terrains de balle, inclut également la réalisation de travaux de drainage de l'avant-champ situé aux Loisirs Bourg-Joli et de travaux d'implantation de pistes d'avertissement aux Loisirs Douville 1 et 2 et Saint-Thomas-d'Aquin;

CONSIDÉRANT que ce contrat débute à compter de son octroi et prendra fin le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 13 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à l'entretien et à l'ouverture des terrains de balle pour l'année 2022 (2022-050-TP) à la société Multi-Surfaces – F. Giguère inc., plus bas soumissionnaire conforme, contrat à prix unitaires estimé à un coût total de 207 353,78 \$, taxes incluses, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;
- De financer ce projet à même l'enveloppe budgétaire autorisée par la résolution 22-79, adoptée le 21 février 2022;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-257

Fourniture et livraison de mobilier urbain pour l'année 2022 – 2022-053-TP – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture et la livraison de mobilier urbain pour les parcs de la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT que le présent contrat comprend notamment la fourniture et la livraison de bancs, poubelles, tables à pique-nique et supports à vélo;

CONSIDÉRANT que ce contrat débute à compter de son octroi et prendra fin le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 12 avril 2022;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à la fourniture et à la livraison de mobilier urbain pour l'année 2022 (2022-053-TP) à la société Équiparc Manufacturier d'Équipement de Parcs inc., plus bas soumissionnaire conforme, contrat à prix unitaires estimé à un coût total de 82 746,36 \$, taxes incluses, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-258

Reconstruction de bordures et de trottoirs à divers endroits – 2022-056-TP – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour la reconstruction de trottoirs et de bordures en béton;

CONSIDÉRANT que le présent contrat comprend la fourniture de la main-d'œuvre, du béton et des matériaux, de la machinerie et de l'outillage nécessaires à la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT que, plus précisément, les travaux suivants doivent être réalisés :

- Construction et réfection de bordures (environ 2 800 mètres linéaires) sur les avenues Bourque et Desaulniers ainsi que sur les rues Gamelin, Bourassa et Duvernay;
- Construction et réfection de trottoirs (environ 1 000 mètres linéaires) sur l'avenue Saint-Louis ainsi que sur les rues Bourassa, Duvernay, du Palais et Calixa-Lavallée;
- Construction d'un débarcadère sur la rue Papineau (École secondaire Fadette);
- Reconstruction des approches pour le passage piétonnier du parc Marie-Thérèse-Bilodeau.

CONSIDÉRANT que ce contrat débute à compter du 10 mai 2022 et prendra fin le 27 août 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 13 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à la reconstruction de bordures et de trottoirs à divers endroits (2022-056-TP) à la société Lambert & Grenier inc., plus bas soumissionnaire conforme, contrat à prix unitaires estimé à un coût total de 781 197,64 \$, taxes incluses, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;
- De financer ce projet par les sommes disponibles à même le Règlement d'emprunt numéro 641;



- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-259

Planage de chaussées en enrobés bitumineux pour l'année 2022 – 2022-063-TP – Rejet de soumissions

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le planage de chaussées en enrobés bitumineux pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues sont supérieures au seuil d'appel d'offres imposé par la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que la Ville s'est réservé le droit de n'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 12 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- De rejeter toutes les soumissions reçues relativement au planage de chaussées en enrobés bitumineux pour l'année 2022 dans le cadre de l'appel d'offres 2022-063-TP et de n'octroyer aucun contrat.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-260

Entretien paysager pour l'année 2022 et en option 2023 et 2024 – 2022-064-TP – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les travaux d'entretien paysager pour l'année 2022 et en option pour les années 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT que le présent contrat vise la réalisation de travaux à taux horaire pour le nettoyage des plates-bandes, le désherbage, l'ajout de paillis et l'entretien de celles-ci et inclus également la fourniture de véhicule, de la main-d'œuvre, de l'équipement de sécurité et des outils nécessaires à l'exécution de l'entretien paysager;

CONSIDÉRANT que ce contrat est d'une durée d'une (1) année ferme, pour la période débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 décembre 2022, avec possibilité de prolongation pour deux (2) années supplémentaires optionnelles (2023 et 2024);

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 13 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard
Appuyé par Guylain Coulombe



Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à l'entretien paysager pour l'année 2022 (2022-064-TP) à madame Isabelle Desrosiers (Les Jardins d'Isabelle), seul soumissionnaire conforme, soit pour la période débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 décembre 2022, contrat estimé à un coût total de 23 569,87 \$, taxes incluses, selon un taux horaire de 41,00 \$ (avant taxes), le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;

La Ville de Saint-Hyacinthe se réserve le droit de se prévaloir des deux (2) années optionnelles prévues au présent contrat, s'échelonnant respectivement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La valeur de ce contrat est établie au montant estimé de 23 420,41 \$, taxes incluses, pour l'année 2023, et au montant estimé de 23 182,41 \$, taxes incluses, pour l'année 2024, le tout conformément aux taux horaires détaillés aux bordereaux de soumission.

- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-261

Fourniture et livraison de poteaux d'incendie – 2022-066-TP – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture et la livraison de poteaux d'incendie;

CONSIDÉRANT que le présent contrat n'inclut pas l'installation de ces poteaux d'incendie;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 12 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à la fourniture et à la livraison de poteaux d'incendie (2022-066-TP) à la société Réal Huot inc., seul soumissionnaire conforme, contrat à prix unitaires estimé à un coût total de 70 081,89 \$, taxes incluses, tel que détaillés au bordereau de soumission révisé en date du 8 avril 2022, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-262

Plans d'implantation et d'intégration architecturale – Approbations

CONSIDÉRANT les demandes de réfection, de construction et d'abattage d'arbres reçues au Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme en date du 5 avril 2022 à l'égard des projets ci-après énumérés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par Jeannot Caron



Et résolu ce qui suit :

- D'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale des projets suivants, tels que soumis au Comité consultatif d'urbanisme du 5 avril 2022 :

- 1) Les travaux de peinture du revêtement métallique du clocher et la restauration des urnes décoratives du bâtiment principal sis au 1800, rue Dessaulles;
- 2) La modification au projet de rénovation du bâtiment principal sis au 975, avenue du Palais, lequel consiste à remplacer la porte située sur la façade latérale gauche du bâtiment par une porte en acier blanc comprenant une imposte vitrée, une fenêtre à guillotine et deux (2) panneaux;

Le paragraphe 1 du premier alinéa du dispositif de la résolution numéro 19-501, adoptée le 16 septembre 2019, est modifié en conséquence.

- 3) Le remplacement de la porte située sur la façade avant ainsi que les travaux de peinture, de couleur gris Hudson, du pignon de la toiture de la galerie avant et d'une section du revêtement de la fondation du bâtiment principal sis au 975, avenue du Palais;
- 4) La réparation du seuil en béton de la porte du commerce situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal sis au 1298, rue des Cascades;
- 5) Le remplacement de deux (2) portes, six (6) fenêtres, huit (8) soupiraux ainsi que les garde-corps du balcon situés sur la façade latérale droite du bâtiment principal sis au 2190, rue Saint-Pierre Ouest;
- 6) La modification au projet de démolition partielle d'une issue, de rénovation, de transformation de l'enveloppe extérieure et d'agrandissement du bâtiment principal sis au 3450, rue Sicotte, incluant la réalisation de travaux d'aménagement extérieur, et ce, conditionnellement à ce que l'arbre (essence Micocoulier) identifié sur le plan d'implantation projeté soit planté à l'emplacement prévu en cour avant du bâtiment principal;

Le paragraphe 6 du premier alinéa du dispositif de la résolution numéro 19-162, adoptée le 18 mars 2019, est modifié en conséquence.

- 7) La construction d'une résidence unifamiliale isolée de deux étages, située au 4895, rue Montigny, et l'abattage des arbres nécessaire à l'implantation de la nouvelle construction.
- De prévoir que cette résolution autorisant la délivrance du permis pour ces projets est valide pour une période de douze mois, sauf concernant les points 2 et 6.

L'ensemble de ces projets sont sujets aux conditions établies par le Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-263

Dérogation mineure – 1255, avenue de l'Aéroport – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur François Malo, arpenteur-géomètre, relativement à l'immeuble situé au 1255, avenue de l'Aéroport, en date du 18 février 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 30 mars 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de cette séance relativement à la présente demande de dérogation mineure;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder une dérogation mineure pour l'immeuble sis au 1255, avenue de l'Aéroport, afin de permettre l'implantation du bâtiment principal (hangar) à une distance de 9,94 mètres de la limite arrière du terrain (côté ouest), alors que la Grille de spécifications de la zone 8043-A-13 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose une marge arrière minimale de 10 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-264

Dérogation mineure – 2400, rue Dessaulles – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Éric Courchesne, relativement à l'immeuble situé au 2400, rue Dessaulles, en date des 10 et 11 février 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 30 mars 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de cette séance relativement à la présente demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder la demande de dérogations mineures suivante pour l'immeuble situé au 2400, rue Dessaulles, laquelle vise à :
 - a) Permettre que la superficie de plancher d'un bâtiment dérogatoire soit agrandie jusqu'à un maximum de 80 % du bâtiment initial, alors que l'article 12.2.2.1 b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoit un maximum permis de 50 %;
 - b) Permettre l'empiètement de balcons dans la marge avant à 2,90 mètres, alors que l'article 15.1 b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un empiètement maximal de 1,52 mètre;
 - c) Soustraire la reconstruction du bâtiment principal dérogatoire détruit par un incendie à l'obligation de respecter toutes les autres dispositions du règlement, contrairement à ce que prévoit l'article 12.2.3.1 alinéa 2 paragraphe f) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-265

Zonage agricole – Lots 2 036 797, 2 039 050, P-3 744 436 et P-6 458 609 (6245, rue Saint-Pierre Ouest) – Demande d'alinéation à la CPTAQ

CONSIDÉRANT que Me Mylène Paquette a présenté, au nom de la société Ferme Trois-Monts (2011) inc., une demande d'autorisation le 8 novembre 2021 auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ »), visant l'aliénation de certains lots appartenant à cette société;



CONSIDÉRANT que les immeubles appartenant à la société Ferme Trois-Monts (2011) inc. sont principalement situés au 6245, rue Saint-Pierre Ouest (immeuble formé des lots 2 036 797, 2 039 050, 2 039 052, 3 744 433, P-3 744 436, 3 744 437 et 3 744 438) et comprend également le lot adjacent 6 458 609 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation vise l'aliénation de certains de ces immeubles, plus précisément les lots 2 036 797, 2 039 050, P-3 744 436 et P-6 458 609, ayant une superficie totale de 33,54 hectares;

CONSIDÉRANT que la société Ferme Trois-Monts (2011) inc. désire procéder à leur vente en faveur de la société Ferme L.M Porcs inc., incluant la porcherie (pouponnière) et la fosse à purin, tout en assurant le maintien de l'utilisation agricole des lots visés;

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole des lots étant visés par cette alinéation et des lots avoisinants n'est pas impacté par la présente demande;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au Schéma d'aménagement révisé, au Plan d'urbanisme et au *Règlement d'urbanisme numéro 350* quant à l'usage et au lotissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- D'appuyer la demande d'autorisation déposée par la requérante auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'aliénation des lots 2 036 797, 2 039 050, ainsi que des parties des lots 3 744 436 et 6 458 609, propriétés de la société Ferme Trois-Monts (2011) inc., afin de procéder à la vente de ces lots en faveur de la société Ferme L.M Porcs inc., lesquels ont une superficie totale de 33,54 hectares;
- D'autoriser madame Marie-Josée Lemire, inspectrice municipale, à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-266

Zonage agricole – Lot 6 473 287 (3925, rue Saint-Pierre Ouest) – Demande d'exclusion à la CPTAQ – Abrogation des résolutions 21-154 et 21-678

CONSIDÉRANT que monsieur Michel Tanguay est propriétaire du lot 6 473 287 du Cadastre du Québec pour l'avoir acquis, avec une plus grande étendue, le 20 janvier 1983;

CONSIDÉRANT que ce lot d'une superficie de 12 000 mètres carrés (1,2 hectare) est situé dans la zone agricole permanente au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après « LPTAA »);

CONSIDÉRANT qu'une superficie de 5 000 mètres carrés a fait l'objet d'une décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ ») le 13 janvier 1982, dans le dossier numéro 045235, laquelle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour les fins spécifiques de la construction d'un bâtiment devant servir à des fins commerciales et résidentielles;

CONSIDÉRANT que depuis environ 1983, monsieur Tanguay y opère un commerce de vente de produits horticoles et de matériaux en vrac appelé Horti Vrac;

CONSIDÉRANT qu'au fil du temps, différentes décisions ont été rendues par la CPTAQ, relativement à la propriété de monsieur Tanguay;



CONSIDÉRANT qu'en 2003, monsieur Tanguay déposait à la CPTAQ une demande d'autorisation comportant deux volets, dont un visait à régulariser les activités du commerce qui se déroulaient sur une superficie d'environ 7 099 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que, bien que la CPTAQ se disait favorable à ce deuxième volet de la demande, monsieur Tanguay s'est désisté, tel que confirmé par la décision rendue par cette instance, le 11 novembre 2004, dans le dossier 334556;

CONSIDÉRANT que, le 23 février 2010, dans le dossier numéro 364967, la CPTAQ a autorisé l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 1 570 mètres carrés aux fins d'implantation d'une tour de télécommunications et d'un chemin d'accès;

CONSIDÉRANT que, le 24 février 2021, dans le dossier 428186, la CPTAQ a autorisé l'aliénation du lot numéro 3 568 129 et d'une partie du lot numéro 3 568 130 (devenu le lot 6 473 288) correspondant à la terre cultivée située au sud-est du Ruisseau Saint-Pierre d'environ 13,0 hectares, tout en permettant à monsieur Tanguay de conserver la portion de la propriété non cultivée, laquelle correspond au lot 6 473 287 ayant une superficie de 1,2 hectare;

CONSIDÉRANT que les activités commerciales excèdent la superficie de 5 000 mètres carrés autorisée, monsieur Tanguay veut régulariser la situation en adressant une demande à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la contiguïté du lot visé par la demande avec le périmètre d'urbanisation et en conformité avec l'article 61.2 LPTAA, la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT la résolution 21-154, adoptée le 15 mars 2021, par laquelle le Conseil municipal a demandé à la CPTAQ, d'exclure de la zone agricole une partie des lots numéros 3 568 129 et 3 568 130 du Cadastre du Québec, afin de permettre son utilisation à une fin autre que l'agriculture, et ce, aux fins d'agrandissement des opérations d'un commerce de vente de produits horticoles et de matériaux en vrac (Horti Vrac);

CONSIDÉRANT la résolution 21-678, adoptée le 22 novembre 2021, par laquelle le Conseil a modifié la résolution 21-154 afin de rectifier la superficie faisant l'objet de l'autorisation recherchée dans le cadre de cette demande d'exclusion et d'y apporter certaines précisions;

CONSIDÉRANT que, depuis le 9 décembre 2021, toute demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole doit émaner de la municipale régionale de comté et être adressée à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot pour ensuite être soumise à la CPTAQ, conformément à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (LQ 2021, c. 35);

CONSIDÉRANT que monsieur Tanguay a complété et présenté à la MRC une demande d'exclusion de la zone agricole pour le lot numéro 6 473 287 du Cadastre du Québec, situé au 3925, rue Saint-Pierre Ouest à Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que monsieur Tanguay souhaite obtenir l'autorisation lui permettant d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 6 473 287 du Cadastre du Québec, ayant une superficie d'environ 7 000 mètres carrés, et ce, aux fins d'agrandissement des opérations d'un commerce de vente de produits horticoles et de matériaux en vrac (Horti Vrac);

CONSIDÉRANT que la superficie visée est bien circonscrite au nord-ouest par la rue Saint-Pierre et la zone non agricole, à l'ouest par des résidences situées dans un parc de maisons mobiles et par la rue Saint-Pierre, à l'est par une terre agricole et au sud par un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la superficie de 1,2 hectare visée par la demande d'exclusion est enclavée entre la rue Saint-Pierre Ouest et le cours d'eau à l'arrière, soit le Ruisseau Saint-Pierre;



CONSIDÉRANT que les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture du lot numéro 6 473 287 sont très restreintes, et ce, considérant les autorisations déjà accordées par la CPTAQ, sa faible superficie et la présence de contraintes physiques, telles que le cours d'eau situé au sud-est;

CONSIDÉRANT que le rapport d'expertise agricole préparé par monsieur Réjean Racine, ingénieur et agronome pour la société Groupe Conseil UDA inc., confirme qu'une décision favorable ne créerait aucun impact négatif réel et significatif sur l'agriculture et le milieu agricole environnant;

CONSIDÉRANT que les activités de la société Horti Vrac n'entraînent pas l'application de distances séparatrices;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a qu'un seul terrain vacant sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe permettant un commerce horticole, mais qu'il n'est pas disponible aux fins de vente et que, de surcroît, le déménagement des activités de la société Horti Vrac sur ce site représenterait un endettement hors de proportion mettant en péril cette entreprise saisonnière comptant moins de 10 employés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a reçue de la MRC des Maskoutains copie de la demande et de la résolution numéro 22-03-100, adoptée le 9 mars 2022 par cette dernière;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme au *Règlement d'urbanisme numéro 350* en vigueur, mais appert bénéficiaire de droits acquis, puisque l'usage en opération aujourd'hui demeure le même que celui ayant fait l'objet d'une attestation de conformité de la Ville de Saint-Hyacinthe lors de la demande d'autorisation effectuée en novembre 2003;

CONSIDÉRANT que dans l'éventualité où la CPTAQ donne son accord de principe avec ladite demande, une modification réglementaire devra être effectuée afin d'assurer la conformité au zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- De recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'exclure de la zone agricole une partie du lot numéro 6 347 287, ayant une superficie d'environ 1,2 hectare, ou subsidiairement, d'autoriser une utilisation à une fin autre que l'agriculture, et ce, aux fins d'agrandissement des opérations d'un commerce de vente de produits horticoles et de matériaux en vrac (Horti Vrac);
- D'abroger, à toutes fins que de droit, les résolutions numéros 21-154 et 21-678, respectivement adoptées lors des séances du 15 mars 2021 et du 22 novembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-267

Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise aux 5810-5920, boulevard Laurier Ouest (lot 1 968 108)

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société Gestion Memphré 2000 inc., en date des 29 novembre 2021 et 25 janvier 2022, pour un projet particulier aux 5810-5920, boulevard Laurier Ouest (lot 1 968 108) visant à autoriser la construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 167 logements abordables, dans la zone 2024-M-01;



CONSIDÉRANT que le projet de construction et d'occupation, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 2024-M-01 quant à l'usage, au rapport plancher/terrain, à l'aménagement d'allées de circulation et d'accès, à l'aménagement de cases de stationnement en cour avant, au ratio minimal de cases de stationnement et au pourcentage de maçonnerie;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 2024-M-01:

- la construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 167 logements abordables appartenant au groupe d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) », lequel groupe d'usages n'est pas autorisé dans la zone visée;
- un rapport plancher/terrain maximal de 2.0, alors que celui prévu à la Grille de spécifications est de 1.5;
- l'aménagement d'allées de circulation et d'accès dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal, lesquelles se trouvent à 2 mètres de la limite avant et dans une cour avant de 8,05 mètres, alors que l'article 19.7.2.1 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoit que pour un tel aménagement, les allées doivent minimalement être à 4 mètres de la ligne de rue et dans une cour avant d'au moins 10 mètres;
- l'aménagement de cases de stationnement en marge avant, dans la portion située en façade du bâtiment principal, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.2.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- un ratio minimal de cases de stationnement de 1,25 case par logement, alors que le l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose un ratio minimal de 1,5 case par logement;
- un pourcentage moyen de maçonnerie de 40 %, alors que le pourcentage minimal imposé par l'article 20.1.2 alinéa 5 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est de 70 %;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 8 décembre 2021 et du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT le second projet de résolution soumis à la séance du 21 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 167 logements abordables, comportant une proportion de 15 % de logements subventionnés pour l'Office d'habitation des Maskoutains et d'Acton, aux 5810-5920, boulevard Laurier Ouest (lot 1 968 108) dans la zone 2024-M-01, ayant comme caractéristiques :
 - un usage « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) »;
 - un rapport plancher/terrain maximal de 2.0;



- l'aménagement d'allées de circulation et d'accès dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal, à 2 mètres de la limite avant et dans une cour avant de 8,05 mètres;
- l'aménagement de cases de stationnement en marge avant, dans la portion située en façade du bâtiment principal;
- un ratio minimal de cases de stationnement de 1,25 case par logement;
- un pourcentage moyen de maçonnerie de 40%;

Le tout conformément à la demande soumise par le requérant en date des 29 novembre 2021 et 25 janvier 2022.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-268

Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 6596-6600, boulevard Choquette (lot 1 967 792)

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Jonathan Robin pour la société Gestion Joe Robin inc., en date des 6 décembre 2021 et 27 janvier 2022, pour un projet particulier aux 6596-6600, boulevard Choquette (lot 1 967 792) visant à autoriser l'occupation d'un bâtiment à vocation industrielle par certaines activités à titre d'usages complémentaires aux usages principaux dans la zone 3009-I-21, permettant ainsi à Station Agro-Biotech d'agrandir, d'apporter des modifications à ses installations et d'y accroître ses activités;

CONSIDÉRANT que les usages principaux actuellement exercés à l'adresse mentionnée sont « Industrie de boissons (209) » et « Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques (5195) » se rattachant au groupe « Industrie III (Industries agroalimentaires à incidences faibles) »;

CONSIDÉRANT que le projet d'occupation et d'agrandissement, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 3009-I-21 quant aux usages autorisés dans cette zone;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les usages dérogatoires suivants, à titre complémentaires, dans la zone 3009-I-21 :

- la vente au détail de produits dérivés (alimentaires ou non), incluant les breuvages produits et emballés sur place ainsi que les produits conçus ou transformés avec les matières premières ou les breuvages, correspondant à l'usage « vente au détail de produits de l'alimentation (CUBF 54) »;
- la vente au détail de produits ou d'articles promotionnels à l'effigie de l'entreprise et de ses marques, correspondant aux usages « vente au détail de vêtements et d'accessoires (CUBF 56) » et « autres activités de vente au détail (CUBF 59) »;
- la culture de produits et d'aromates nécessaires à la préparation de produits, incluant l'installation d'une serre sur le toit du bâtiment, correspondant à l'usage « production végétale (CUBF 813) »;
- une salle de dégustation, correspondant à l'usage « autres établissements de débits de boissons alcoolisées (CUBF 5829) »;
- la location d'espace aux fins d'évènements privés, correspondant à l'usage « établissement avec salle de réception ou de banquet (CUBF 5815) »;
- des ateliers de mixologie, correspondant à l'usage « formation spécialisée (CUBF 683) »;



- un parcours immersif (agrotourisme), correspondant à l'usage « autres centres d'activités touristiques (CUBF 7519) »;
- la recherche et le développement, de la formation académique et des expositions, correspondant à l'usage « formation spécialisée (CUBF 683) »;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 février 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT le second projet de résolution soumis à la séance du 21 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- D'accorder, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la délivrance d'un certificat d'occupation d'un bâtiment à vocation industrielle pour certaines activités à titre d'usages complémentaires aux usages principaux « Industrie de boissons (209) » et « Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques (5195) » dans la zone 3009-I-21, pour Station Agro-Biotech située aux 6596-6600, boulevard Choquette (lot 1 967 792), soit les activités suivantes :
 - la vente au détail de produits dérivés (alimentaires ou non), incluant les breuvages produits et emballés sur place ainsi que les produits conçus ou transformés avec les matières premières ou les breuvages;
 - la vente au détail de produits ou d'articles promotionnels à l'effigie de l'entreprise et de ses marques;
 - la culture de produits et d'arômes nécessaires à la préparation de produits, incluant l'installation d'une serre sur le toit du bâtiment;
 - une salle de dégustation;
 - la location d'espace aux fins d'événements privés;
 - des ateliers de mixologie;
 - un parcours immersif (agrotourisme);
 - la recherche et le développement, de la formation académique et des expositions;

Le tout conformément à la demande soumise par le requérant en date des 6 décembre 2021 et 27 janvier 2022, et ce, conditionnellement à ce qui suit:

- la vente au détail doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 10 % de la superficie totale de plancher de l'établissement industriel, ou un maximum de 200 mètres carrés, le tout conformément à l'article 13.4.1 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- les activités de formation et d'événements privés doivent se tenir dans la salle de dégustation;
- tous les usages complémentaires ci-dessus mentionnés doivent avoir lieu au rez-de-chaussée du bâtiment industriel et non à l'étage où sont situés les bureaux;



- l'accès aux services dispensés par Station Agro-Biotech doit s'effectuer par la porte d'entrée principale du bâtiment;
- les activités ne doivent causer, en tout temps, quelconque vibration ou émanation de gaz ou de fumée, d'odeur ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière ou de bruit plus intense à la limite du bâtiment que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-269

Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 2900, boulevard Laframboise (lot 6 389 876)

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Gabriel Côté pour la société Les Immeubles Robin inc., en date du 16 février 2022, pour un projet particulier au 2900, boulevard Laframboise (lot 6 389 876) visant à autoriser la construction d'un bâtiment à vocation résidentielle de 24 logements, répartis sur trois étages, et une aire de stationnement souterraine dans la zone 4038-M-03;

CONSIDÉRANT que le projet de construction, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 4038-M-03 quant à la marge avant minimale, à l'empiètement des balcons en marge avant, au ratio de cases de stationnement par logement, à l'aménagement d'une allée de circulation, d'une case de stationnement en cour avant et aux conteneurs extérieurs;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 4038-M-03 :

- une marge avant minimale de 5 mètres, alors que celle prévue à la Grille de spécifications est de 6 mètres;
- l'empiètement des balcons dans la marge avant à 2,14 mètres, alors que l'article 15.1 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un empiètement maximal de 1,52 mètre;
- un ratio minimal de cases de stationnement de 1 case par logement, alors que le l'article 19.9.2 *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose un ratio minimal de 1,5 case par logement;
- une allée de circulation comportant une pente à moins de 30 centimètres de la ligne de rue, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.1.3 alinéa 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- l'aménagement d'une case de stationnement en marge avant, dans la portion située en façade du bâtiment principal, incluant une bande gazonnée d'un (1) mètre mesurée à partir de la ligne de rue, plutôt que de deux (2) mètres, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.2.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- l'aménagement d'une case de stationnement à moins de 1,5 mètre d'un balcon, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.1.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- la présence de conteneurs extérieurs de matières résiduelles sans écran architectural ou clôture opaque, contrairement à l'article 17.7.2 paragraphe d) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 23 mars 2021 et 22 février 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;



CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 février 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT le second projet de résolution soumis à la séance du 21 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Bousquet
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation résidentielle comprenant 24 logements, répartis sur trois étages, et une aire de stationnement souterraine au 2900, boulevard Laframboise (lot 6 389 876), dans la zone 4038-M-03, ayant comme caractéristiques :
 - une marge avant minimale de 5 mètres;
 - l'empiètement des balcons dans la marge avant à 2,14 mètres;
 - un ratio minimal de case de stationnement à 1 case par logement;
 - l'aménagement d'une allée de circulation comportant une pente à moins de 30 centimètres de la ligne de rue;
 - l'aménagement d'une case de stationnement en marge avant, dans la portion située en façade du bâtiment principal, incluant une bande gazonnée d'un (1) mètre;
 - l'aménagement d'une case de stationnement à moins de 1,5 mètre d'un balcon;
 - l'absence d'écran architectural ou de clôture opaque visant à entourer les conteneurs de matières résiduelles;

Le tout conformément à la demande soumise par le requérant le 16 février 2022 et conditionnellement à la réalisation d'un aménagement paysager visant à camoufler la case de stationnement en cour avant. Le plan d'aménagement paysager doit être préalablement approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-270

Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 2155, avenue Mailhot (lot 6 304 025)

CONSIDÉRANT la demande présentée par madame Marie-Ève Donais (représentante de Gestion Rodier inc.), au nom de la société Immeubles Garo-Kastello inc., en date du 10 février 2022, pour un projet particulier au 2155, avenue Mailhot (lot 6 304 025) visant à autoriser la construction d'une gloriette, l'installation d'un foyer extérieur et l'implantation d'une haie de cèdres, situés en cour avant secondaire donnant sur la rue Papineau, dans la zone 4230-H-23;

CONSIDÉRANT que le projet de construction, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 4230-H-23, quant à l'implantation des constructions en cour avant secondaire;



CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 4230-H-23 :

- l'implantation d'une gloriette :
 - a) dans la cour avant secondaire la moins profonde, contrairement à ce qu'impose l'article 16.3.2.4 e) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
 - b) à une distance de 1,46 mètres de la ligne de rue, alors que la Grille des spécifications de cette zone impose une marge minimale de 6 mètres;
- l'installation d'un foyer extérieur dans la cour avant secondaire donnant sur la rue Papineau, alors que les articles 15.2 alinéa 1 h) et 15.3 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoient qu'une telle construction est autorisée en cours latérale et arrière uniquement;
- l'implantation d'une haie de cèdres en cour avant secondaire, avec un recul minimal de 0,5 mètre de la ligne de rue, alors que celui prévu à l'article 17.2.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT le second projet de résolution soumis à la séance du 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Bousquet
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la délivrance d'un permis de construction dans le cadre du projet particulier situé au 2155, avenue Mailhot (lot 6 304 025), dans la zone 4230-H-23, ayant comme caractéristiques :
 - l'implantation d'un bâtiment accessoire (gloriette) dans la cour avant secondaire la moins profonde, à une distance minimale de 1,46 mètre de la ligne de rue;
 - l'installation d'un foyer extérieur, en cour avant secondaire;
 - la plantation d'une haie de cèdres en cour avant secondaire, à une distance de 0,5 mètre de la ligne de rue;

Le tout, conformément à la demande soumise par la requérante en date du 10 février 2022, et conditionnellement à ce que la haie soit composée de cèdres matures ayant une hauteur minimale de 6 pieds (1,83 mètre) et à la réalisation d'un aménagement paysager comprenant des arbres et des plantations arbustives. Le plan d'aménagement paysager doit être préalablement approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-271

Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 680, rue Plante (lot 1 295 802)

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Serge Poulin, pour la société Hongasia Inc., en date du 24 février 2022, pour un projet particulier au 680, rue Plante (lot 1 295 802) visant à autoriser l'occupation d'un bâtiment par l'usage « Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie (CUBF 518) » se rattachant au groupe « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) », dans la zone 5144-H-01;

CONSIDÉRANT que le projet d'occupation, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 5144-H-01, quant aux usages autorisés dans cette zone;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT le second projet de résolution soumis à la séance du 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la délivrance d'un certificat d'occupation pour autoriser l'usage « Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie (CUBF 518) », faisant partie du groupe d'usages « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) », au 680, rue Plante (lot 1 298 802), dans la zone 5144-H-01, et ce, aux conditions suivantes :
 - aucun entreposage de nature commerciale ou résidentielle n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal;
 - les activités ne doivent causer, en tout temps, quelconque fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz ou éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion 22-14

Règlement numéro 661 relatif à la création d'une réserve financière pour fins d'élections municipales

Le conseiller David Bousquet donne avis de motion du *Règlement numéro 661 relatif à la création d'une réserve financière pour fins d'élections municipales*.



Résolution 22-272

Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 661 relatif à la création d'une réserve financière pour fins d'élections municipales

Il est proposé par David Bousquet

Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- De déposer et d'adopter le projet de règlement numéro 661 relatif à la création d'une réserve financière pour fins d'élections municipales, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion 22-15

Règlement numéro 658 autorisant des travaux municipaux de nouveaux pavages et de bordures pour l'année 2022 au montant de 1 370 000 \$ et décrétant un emprunt de 1 370 000 \$

La conseillère Claire Gagné donne avis de motion du *Règlement numéro 658 autorisant des travaux municipaux de nouveaux pavages et de bordures pour l'année 2022 au montant de 1 370 000 \$ et décrétant un emprunt de 1 370 000 \$.*

Résolution 22-273

Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 658 autorisant des travaux municipaux de nouveaux pavages et de bordures pour l'année 2022 au montant de 1 370 000 \$ et décrétant un emprunt de 1 370 000 \$

Il est proposé par Claire Gagné

Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- De déposer et d'adopter le projet de règlement numéro 658 autorisant des travaux municipaux de nouveaux pavages et de bordures pour l'année 2022 au montant de 1 370 000 \$ et décrétant un emprunt de 1 370 000 \$, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion 22-16

Règlement numéro 655 autorisant des travaux de modification de la station de pompage Domaine sur le Vert pour un coût de 2 800 000 \$ et décrétant un emprunt de 2 800 000 \$

Le conseiller David-Olivier Huard donne avis de motion du *Règlement numéro 655 autorisant des travaux de modification de la station de pompage Domaine sur le Vert pour un coût de 2 800 000 \$ et décrétant un emprunt de 2 800 000 \$.*

Résolution 22-274

Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 655 autorisant des travaux de modification de la station de pompage Domaine sur le Vert pour un coût de 2 800 000 \$ et décrétant un emprunt de 2 800 000 \$

Il est proposé par David-Olivier Huard

Appuyé par Donald Côté



Et résolu ce qui suit :

- De déposer et d'adopter le projet de règlement numéro 655 autorisant des travaux de modification de la station de pompage Domaine sur le Vert pour un coût de 2 800 000 \$ et décrétant un emprunt de 2 800 000 \$, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion 22-17

Règlement numéro 350-123 modifiant le Règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions

La conseillère Claire Gagné donne avis de motion du règlement numéro 350-123 modifiant le Règlement numéro 350 afin :

- d'apporter une précision quant à la définition de « Bâtiment en rangée »;
- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans les zones 10028-H-07, 10040-H-14, 10042-R-01 et 10010-X-13 fasse désormais partie des nouvelles zones d'utilisation résidentielle et récréative 10028-H-07, 10040-H-14, 10044-H-14, 10045-H-14, 10046-H-21 et 10042-R-01;
- de modifier certaines zones tampons identifiées au plan de zonage;
- d'autoriser le groupe d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) » dans la zone d'utilisation résidentielle 3046-H-01 et d'y retirer l'obligation d'aménager une zone tampon pour un usage « Institutionnel »;
- d'autoriser les groupes d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) » et « Institution III (Équipement desservant la population de la région) » dans la zone d'utilisation institutionnelle 4194-P-01.

Résolution 22-275

Adoption du premier projet de règlement numéro 350-123 modifiant le Règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions

Il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le premier projet de règlement numéro 350-123 modifiant le Règlement numéro 350 afin :
 - d'apporter une précision quant à la définition de « Bâtiment en rangée »;
 - qu'une partie du territoire actuellement incluse dans les zones 10028-H-07, 10040-H-14, 10042-R-01 et 10010-X-13 fasse désormais partie des nouvelles zones d'utilisation résidentielle et récréative 10028-H-07, 10040-H-14, 10044-H-14, 10045-H-14, 10046-H-21 et 10042-R-01;
 - de modifier certaines zones tampons identifiées au plan de zonage;
 - d'autoriser le groupe d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) » dans la zone d'utilisation résidentielle 3046-H-01 et d'y retirer l'obligation d'aménager une zone tampon pour un usage « Institutionnel »;
 - d'autoriser les groupes d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) » et « Institution III (Équipement desservant la population de la région) » dans la zone d'utilisation institutionnelle 4194-P-01.



L'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement est fixée au 16 mai 2022, à 18 h 30, en la Salle du Conseil de l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

Résolution 22-276

Adoption du second projet de règlement numéro 350-122 modifiant le Règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions

Il est proposé par Jeannot Caron
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le second projet de règlement numéro 350-122 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 afin :
 - de modifier le délai prescrit pour déposer une opération cadastrale au ministère concerné;
 - de modifier l'empiètement autorisé dans la cour arrière pour les avant-toits;
 - d'ajouter une note particulière visant à autoriser, dans certaines zones agricoles, les usages du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » ayant reçu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 18 septembre 2003.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-277

Adoption du règlement numéro 350-121-1 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le Règlement numéro 350-121-1 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 afin :
 - de modifier la définition du « Rapport plancher/terrain » afin de soustraire du calcul les étages situés à la cave ou au sous-sol;
 - d'apporter des précisions pour l'application du règlement, notamment quant à l'implantation des piscines et clôtures dans les cours;
 - d'exiger un permis pour installer ou remplacer un plongeur ou une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine;
 - de retirer ou de modifier la limitation relative à la superficie de plancher brute pour les groupes d'usages suivants : « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », « Commerce VI (Commerce de détail structurant) », « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) » et « Commerce VIII (Commerces aéroportuaires) »;



- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 4066-H-18 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 4069-H-01;
- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 5114-H-10 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 5116-H-14;
- d'autoriser désormais le groupe d'usages « Résidence I (1 logement isolé) » dans la zone d'utilisation mixte 4158-M-06;
- d'autoriser désormais le groupe d'usages « Commerce XI (Commerces agricoles) » dans la zone d'utilisation agricole 4140-A-03;
- de retirer, dans la zone d'utilisation mixte 8054-M-09, tous les groupes d'usages résidentiels.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-278

Adoption du Règlement numéro 1600-250 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait à diverses dispositions

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le Règlement numéro 1600-250 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait aux avenues Pinard (entre le boulevard Laframboise et la rue des Semailles), de Claire-Vallée et Bourdages Sud, des rues Mercier et Gauthier et du boulevard Laframboise (à partir de l'intersection formée par ce boulevard et de la rue du Sacré-Cœur Ouest).

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-279

Adoption du Règlement numéro 660 sur l'utilisation de l'eau potable

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le *Règlement numéro 660 sur l'utilisation de l'eau potable*.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-280

Caisse Desjardins de la Région de Saint-Hyacinthe – Entente relative à l’implantation de bicibornes – Autorisation de signature

Il est proposé par Jeannot Caron

Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D’autoriser la conclusion de *l’Entente relative à l’implantation de bicibornes* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la coopérative Caisse Desjardins de la Région de Saint-Hyacinthe, relativement à l’installation de trois (3) bornes de réparation de vélos libre-service et une (1) borne de réparation libre-service de planches à roulettes de marque biciborne, pour la période débutant à compter de sa signature et se terminant le 31 décembre 2032, telle que soumise;
- D’autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d’agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d’agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cette entente.

Adoptée à l’unanimité

Résolution 22-281

Lots 5 012 748 et 5 771 689 (8405, avenue Émilien-Letarte) – Jefe Immobilier Canada inc. – Prolongation du délai de construction – Autorisation de signature

CONSIDÉRANT la résolution numéro 18-635, adoptée le 24 novembre 2018, par laquelle la Ville de Saint-Hyacinthe a vendu à la société Jefe Immobilier Canada inc., les lots numéros 5 012 748 et 5 771 689 du Cadastre du Québec, situés au 8405, avenue Émilien-Letarte;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette acquisition, cette société avait l’obligation d’y construire un bâtiment industriel d’une superficie minimale de 13 526,3 mètres carrés, dans un délai d’une année à compter de la date de la signature de l’acte de vente;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de prolonger le délai de construction accordé à la société Jefe Immobilier Canada inc. jusqu’en 2023;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 13 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe

Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D’approuver le projet d’acte à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la société Jefe Immobilier Canada inc., soumis par Me Pascal Martin, notaire, le 7 avril 2022, pour une entente visant à prolonger d’une année le délai de construction d’un bâtiment industriel d’une superficie minimale de 13 526,3 mètres carrés au 8405, avenue Émilien-Letarte (lots 5 012 748 et 5 771 689);
- D’autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d’agir, le maire suppléant, et la directrice des Services juridiques, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, le présent acte.

Adoptée à l’unanimité



Résolution 22-282

Lot 6 330 087 (rue Saint-Pierre Ouest) – Développement AMR inc. – Acquisition par la Ville

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 14 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le projet d'acte de vente préparé par Me Pascal Martin, notaire, en date du 13 avril 2022, afin que la Ville de Saint-Hyacinthe acquière de la société Développement AMR inc., le lot numéro 6 330 087 du Cadastre du Québec (rue Saint-Pierre Ouest), pour un prix de 120 000,00 \$, avant les taxes applicables;
- De financer ce projet par les sommes disponibles à même le Règlement d'emprunt numéro 606;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, le présent acte de vente.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-283

Lots 3 282 299, 3 161 308 et 3 334 523 (rue des Seigneurs Ouest) – 9122-6787 Québec inc. – Acquisition par la Ville

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 14 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le projet d'acte de vente préparé par Me Pascal Martin, notaire, en date du 13 avril 2022, afin que la Ville de Saint-Hyacinthe acquière de la société 9122-6787 Québec inc., les lots numéros 3 282 299, 3 161 308 et 3 334 523 du Cadastre du Québec, un prix total de 57 336,66 \$, avant les taxes applicables;
- De financer ce projet par les sommes disponibles à même le Règlement d'emprunt numéro 606;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, le présent acte de vente.

Adoptée à l'unanimité

Documents déposés

Le Conseil prend acte du dépôt des documents suivants :

- A) Rapport de la greffière conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
- B) Liste des salariés non permanents embauchés par la Ville de Saint-Hyacinthe (en vertu de l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*);



C) Rapport du maire en vertu de l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

Résolution 22-284

Levée de la séance

Il est proposé par Jeannot Caron
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- De déclarer la levée de la séance à 21 h 15.

Adoptée à l'unanimité